Remplacement lors d'une maladie ou d'un accident

L'équipe de conseil de Formation Berne

Question d'un·e membre : « La direction de l'école exige du corps enseignant qu'il organise lui-même un remplacement en cas de maladie. Est-ce vraiment le rôle du corps enseignant ? »

Réponse de l'équipe de conseil : Il est de pratique courante que les enseignant·es aident à trouver une personne remplaçante dans la mesure de leurs possibilités. Cependant, c'est la direction de l'école qui décide en dernier ressort de la personne qui remplacera, d'autant plus qu'elle est l'autorité de nomination.

Responsabilité

La responsabilité de la direction de l'école est explicitement décrite dans les articles 89 de l'OSE. Selon cet article, la direction de l'école est responsable de la gestion de l'école. La direction comprend notamment la gestion du personnel, la direction pédagogique ainsi que l'organisation et l'administration. La gestion du personnel inclut l'organisation des remplacements. Ces tâches ne doivent pas être déléguées au corps enseignant. Ce dernier n'est donc pas tenu de s'occuper des remplacements.

Remplacement à l'interne

Bien entendu, il est également possible de confier le remplacement à un membre de l'école. L'important dans une telle solution interne est que la personne remplaçante soit effectivement rémunérée et qu'il ne s'agisse pas d'un échange de leçons. L'indemnisation peut être réglée par l'indemnité de remplacement habituelle (formulaire de remplacement) ou par un crédit sur le relevé individuel des heures de travail (RIH).

Actualisé en septembre 2025

Bases légales :
Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) :
RSB 430.251.0 - Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE)

alain.jobe@formationberne.ch

beratung@bildungbern.ch

https://www.formationberne.ch/engagement/conseil